

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROBERVAL

N° : 155-06-000001-189

DATE : 9 mai 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN DALLAIRE, J.C.S.

9115-4635 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.
FORD MOTOR COMPAGNY
et
FORD MOTOR COMPANY OF CANADA, LIMITED
et
ROBERT BOSCH INC.
et
ROBERT BOSCH GMBH
et
ROBERT BOSCH LLC

Défenderesses

**JUGEMENT SUR DEMANDE CONJOINTE
DE SUSPENSION DE L'INSTANCE**

[1] **CONSIDÉRANT** que les parties s'accordent pour demander conjointement la suspension des procédures dans ce dossier (« le recours du Québec ») où la décision s'accorder ou de refuser l'autorisation d'intenter une action collective n'a pas encore été prise.

[2] **CONSIDÉRANT** que les parties demandent de donner préséance au dossier parallèle en Ontario (« le recours de l'Ontario ») suivant :

- *Barbara Jovanovic v. Ford Motor Company of Canada & als.*, dossier de Cour no 5081/18 de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

[3] **CONSIDÉRANT** que les recours de l'Ontario et le recours du Québec ont tous eux été institués le 10 janvier 2018.

[4] **CONSIDÉRANT** que les parties font valoir que le recours de l'Ontario procède diligemment sous la supervision de l'honorable D.K. Gray.

[5] **CONSIDÉRANT** que les parties invoquent litispendance et l'opportunité de donner préséance au recours de l'Ontario, puisque les deux recours portent essentiellement sur le même litige.

[6] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal considère que la suspension temporaire du recours du Québec ne porte pas atteinte à la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec.

[7] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal accorde la suspension, mais avec des modalités assurant la supervision adéquate des développements à venir.

[8] **CONSIDÉRANT** les motifs réitérés lors de l'instruction de la demande.

[9] **CONSIDÉRANT** l'engagement des parties d'informer le Tribunal de tout développement pertinent au dossier et d'informer le Tribunal à tous les six (6) mois.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** la demande conjointe de suspension;

[11] **SUSPEND** le présent dossier jusqu'à ce que jugement final et passé en force de chose jugée sur la demande de certification soit rendu dans le recours intitulé *Barbara Jovanovic v. Ford Motor Company of Canada & als.* Dossier de Cour no 5081/18, introduit devant la Cour supérieure de Justice de l'Ontario et que toutes les procédures s'y rapportant soient complétées;

[12] **DEMANDE** aux avocats des parties d'informer le Tribunal promptement et, au plus, à tous les six (6) mois, du déroulement et de tout développement pertinent dans le dossier de l'Ontario;

[13] **RÉSERVE** la discrétion du Tribunal de lever cette suspension sur demande ou d'office si les circonstances le justifient;

[14] **LE TOUT**, sans frais de justice.



MARTIN DALLAIRE
Juge à la Cour supérieure

M^e Karim Diallo
Siskinds Desmeules
Avocats de la demanderesse

M^e Pablo Guzman
DLA Piper (Canada) LLP
Avocats des défenderesses Ford Motor Company
et Ford Motor Company of Canada

M^e Simon Seida
Blake Cassels & Graydon
Avocats des défenderesses
Robert Bosch inc., Robert Bosch GbmH et Robert Bosch LLP

Date d'audience : 7 mai 2019